

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/W/111/Rev.1  
25 février 2008

(08-0824)

---

Comité des règles d'origine

## PROJET

### TEXTE CONSOLIDÉ DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

#### Programme de travail pour l'harmonisation

#### Note du Secrétariat<sup>1</sup>

#### Révision

1. Le présent document rend compte des résultats des travaux effectués dans le cadre du programme de travail pour l'harmonisation conformément à l'article 9 de l'Accord sur les règles d'origine, sous la forme d'une compilation des règles d'origine par produit adoptées à ce jour par le Comité des règles d'origine (le CRO). Les règles d'origine par produit entre crochets n'ont pas encore été adoptées par le Comité, mais elles traduisent les propositions de la Présidente du Comité. Les règles générales, la définition 2 de l'Appendice 1, les règles de l'Appendice 2 et les règles d'origine par produit des chapitres 84 à 90 n'ont pas encore été approuvées par le Comité.

2. Le document ci-joint est la dernière version mise à jour du texte consolidé; il rend compte des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du CRO d'octobre 2007.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

### ANNEXE III

## RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES HARMONISÉES

### DÉFINITIONS

On entend par "fabrication", "production" ou "transformation" d'une marchandise tout type d'ouvraison, d'assemblage ou d'opération de transformation.

Les méthodes permettant d'obtenir des marchandises comprennent les opérations de fabrication, de production, de traitement, d'élevage, de culture, d'exploitation minière, d'extraction, de récolte, de pêche, de piégeage, de ramassage, de collecte, de chasse et de capture.

On entend par "matières" les ingrédients, parties, composants, sous-assemblages et marchandises qui sont matériellement incorporés à une autre marchandise ou soumis au processus de production d'une autre marchandise.

On entend par "matière originaire" toute matière dont le pays d'origine, déterminé aux termes des présentes règles, est le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production.

On entend par "matière non originaire" toute matière dont le pays d'origine, déterminé aux termes des présentes règles, n'est pas le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production.

On entend par "Accord sur l'évaluation en douane" l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

## **RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Règle générale 1: SYSTÈME HARMONISÉ**

Les références aux positions et sous-positions s'entendent des positions et sous-positions établies dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "Système harmonisé" ou "SH") tel qu'amendé et en vigueur au [-- -- ----]. Le classement des marchandises dans toute position ou sous-position du Système harmonisé est régi par les règles générales interprétatives et toute note de section, de chapitre ou de sous-positions pertinente de ce système. Sauf dispositions contraires prévues par les règles de la présente annexe, le classement des marchandises dans toute autre subdivision créée aux fins des règles d'origine est également régi par les règles générales interprétatives et les notes de section, de chapitre et de sous-positions pertinentes du Système harmonisé.

### **Règle générale 2: DÉTERMINATION DE L'ORIGINE**

Le pays d'origine d'une marchandise est déterminé conformément aux présentes règles générales et aux dispositions des Appendices 1 et 2, appliquées dans un ordre séquentiel.

### **Règle générale 3: ÉLÉMENTS NEUTRES**

Aux fins de la détermination du pays d'origine d'une marchandise, l'origine de l'énergie et du carburant, de l'usine et de l'équipement, y compris du matériel de sécurité, des machines et des outils utilisés pour obtenir une marchandise ou celle des matières utilisées dans sa fabrication et qui ne sont pas destinées à demeurer dans la marchandise ou à en faire partie, n'est pas prise en considération.

### **Règle générale 4: CONTENANTS ET MATÉRIAUX D'EMBALLAGES**

Sauf dispositions contraires indiquées à l'Appendice 1 ou à l'Appendice 2, l'origine des contenants et matériaux d'emballage contenant des marchandises ne doit pas être prise en considération lors de la détermination de l'origine de ces marchandises conformément aux règles énoncées dans l'Appendice 1 et aux règles relatives aux changements de classification tarifaire et aux procédés spécifiques prévues à l'Appendice 2, pour autant que ces contenants et matériaux d'emballage soit classés avec ces marchandises aux termes du Système harmonisé. Les contenants et matériaux d'emballage qui ne sont pas classés avec leur contenu sont des marchandises distinctes et leur origine est donc à déterminer conformément aux règles énoncées dans les Appendices 1 et 2.

### **Règle générale 5: ACCESSOIRES, PIÈCES DÉTACHÉES ET OUTILS**

L'origine des accessoires, pièces détachées, outils et autres instructions ou documents d'information classés et présentés avec une marchandise ne doit pas être prise en considération lors de la détermination de l'origine de cette marchandise conformément à la règle générale 2, pour autant qu'ils soient habituels pour la marchandise en cause, et qu'ils correspondent, en type et en nombre, au matériel normalement compris.

### **Règle générale 6: OPÉRATIONS ET PROCÉDÉS MINIMES**

[Sans préjudice de l'application des règles principales fondées sur les pourcentages *ad valorem* et/ou les opérations de fabrication ou d'ouvrison,] [L]es opérations ou procédés, pris séparément ou en combinaison, réalisés aux fins énoncées ci-après sont considérés comme minimales et ne devraient pas être pris en compte pour déterminer [si une marchandise a été entièrement obtenue dans un pays] [l'origine d'une marchandise]:

- i) pour garantir l'aspect des marchandises et leur bon état durant le transport ou le stockage;
- ii) pour faciliter l'expédition ou le transport;
- iii) pour emballer ou conditionner les marchandises pour la vente.

**APPENDICE 1 – Marchandises entièrement obtenues**

**Règle 1: Champ d'application**

Le présent appendice établit les définitions des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays.

<b><u>Définitions</u></b>		<b><u>Notes</u></b>
<b>1.</b>	<b>Les marchandises suivantes doivent être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays:</b>	
<b>a)</b>	Animaux vivants nés et élevés dans ce pays;	Aux termes des définitions 1 a), b) et c) le terme "animaux" comprend toute forme de vie animale, y compris les mammifères, les oiseaux, les poissons, les crustacés, les mollusques, les reptiles, les bactéries et les virus.
<b>b)</b>	Animaux provenant de la chasse, du piégeage, de la pêche, du ramassage ou de la capture pratiqués dans ce pays;	La définition 1 b) comprend les animaux obtenus dans la nature vivants ou morts, qu'ils soient ou non nés et élevés dans ce pays.
<b>c)</b>	Produits provenant d'animaux vivants dans ce pays;	La définition 1 c) comprend les produits obtenus à partir d'animaux vivants et n'ayant pas subi de traitement supplémentaire, tels que le lait, les œufs, le miel naturel, les poils, la laine, les semences et le fumier.
<b>d)</b>	Végétaux et produits du règne végétal récoltés ou cueillis dans ce pays;	La définition 1 d) couvre tous les produits du règne végétal, y compris les fruits, les fleurs, les légumes, les arbres, les algues, les champignons et les végétaux vivants ayant poussé dans ce pays.
<b>e)</b>	Minéraux et autres substances naturelles ne relevant pas des définitions a) à d), extraits ou prélevés dans ce pays;	La définition 1 e) comprend les minéraux bruts et autres substances naturelles telles que le sel marin et le sel gemme, le soufre minéral brut tel qu'il existe à l'air libre, les sables naturels, les argiles, les roches, les minerais de métaux, le pétrole brut, le gaz naturel, les minéraux bitumineux, les terres naturelles, les eaux naturelles ordinaires, les eaux minérales naturelles, la neige et la glace naturelles.
<b>f)</b>	Déchets et rebuts provenant d'opérations de fabrication ou d'ouvrage, ou résultant d'une consommation dans ce pays et destinés uniquement à être détruits ou à la récupération de matières premières;	La définition 1 f) comprend tous les déchets et rebuts, tels que les déchets et rebuts provenant d'opérations de fabrication ou d'ouvrage, ou résultant d'une consommation dans le même pays, les machines et appareils mis au rebut, les emballages mis au rebut, les déchets ménagers et tous les produits ne pouvant plus remplir la fonction pour laquelle ils ont été produits, et qui sont destinés uniquement à être détruits ou à la récupération de matières premières. On entend par opérations de fabrication ou d'ouvrage tout type de traitement, non seulement les traitements industriels ou chimiques, mais également les opérations liées à l'exploitation minière, à l'agriculture, à la construction, au raffinage, à l'incinération et au traitement des eaux usées.

<u>Définitions</u>		<u>Notes</u>
<b>g)</b>	Articles rassemblés dans ce pays qui ne peuvent plus y remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés et qui sont destinés uniquement à être détruits ou à la récupération de parties ou de matières premières;	
<b>h)</b>	Parties ou matières premières récupérées dans ce pays à partir d'articles qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale ni être restaurés ou réparés;	
<b>i)</b>	Marchandises obtenues ou produites dans ce pays exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à h) ci-dessus;	
<b>2.</b>	<p>a) Les produits de la pêche en mer et les autres produits provenant de la mer à l'extérieur d'un pays sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays dont le navire qui effectue ces opérations est autorisé à battre pavillon.</p> <p>b) Les marchandises obtenues ou produites à bord d'un navire-usine à l'extérieur d'un pays sont considérées comme étant entièrement obtenues dans le pays dont le navire qui effectue ces opérations est autorisé à battre pavillon, à condition qu'elles soient fabriquées à partir de produits mentionnés à l'alinéa a) qui sont originaires du même pays.</p> <p>c) Les produits provenant des fonds marins ou du sous-sol des fonds marins à l'extérieur d'un pays sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays qui a le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.<sup>2</sup></p>	

---

<sup>2</sup> Il est entendu que cette définition est sans préjudice des droits et obligations des Membres qui ne sont pas signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

## **APPENDICE 2 – Règles d'origine par produit**

### **Règle 1: Champ d'application**

- a) Le présent appendice présente les règles qui permettent de déterminer le pays d'origine d'une marchandise lorsque cette origine ne peut pas être déterminée par application de l'Appendice 1.
- b) En élaborant sa législation, chaque Membre prévoit l'application d'une série de règles principales relatives aux chapitres 84 à 90 et 92 mentionnées soit dans la colonne 3, soit dans la colonne 4. Toutefois, pour chacune des positions allant de 87.01 à 87.16, chaque Membre choisit l'une des règles d'origine principales mentionnées soit dans la colonne 3, soit dans la colonne 4. Chaque Membre notifie les règles qu'il applique au Comité des règles d'origine dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

### **Règle 2: Application des règles**

- a) Les règles prévues dans le présent appendice doivent être appliquées aux marchandises en fonction de leur classification dans le SH et dans toute autre subdivision créée dans le SH, ainsi qu'il est indiqué dans la règle générale 1 de la présente annexe.
- b) Toutes les règles principales énoncées au niveau d'un chapitre, d'une position, d'une sous-position ou d'une (sous-)position fractionnée donnés dans le présent appendice déterminent, sur un pied d'égalité, l'origine des marchandises, conformément à la règle 3 du présent appendice.
- c) Les règles principales fondées sur le changement de classification tarifaire ne s'appliquent qu'aux matières non originaires.
- d) Lorsqu'une règle principale impose un changement de classification, les changements de classification ci-après ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'origine de la marchandise:
  - i) changements résultant d'un désassemblage;
  - ii) changements résultant d'un emballage, d'un reconditionnement ou d'un conditionnement pour la vente au détail;
  - iii) changements résultant exclusivement de l'application de la règle générale 2 a) pour l'interprétation du SH en ce qui concerne le regroupement de parties présentées en tant qu'articles non montés ou démontés.

Toutefois, ces changements ne doivent pas écarter la possibilité de conférer l'origine à une marchandise si l'origine conférée résulte d'autres opérations.

- e) Lorsqu'une marchandise est obtenue exclusivement à partir de matières originaires dans un pays, elle sera originaire de ce pays.
- f) Lorsque aucune des règles principales n'est satisfaite, dans le dernier pays de production, l'origine est déterminée conformément aux points c) à f) de la règle 3 du présent appendice.

### **Règle 3: Détermination de l'origine**

Le pays d'origine est déterminé conformément aux dispositions ci-après, appliquées dans un ordre séquentiel:

#### **Règles principales**

- a) Lorsqu'une règle principale elle-même désigne le pays dans lequel une marchandise a été obtenue à l'état naturel ou non transformé comme étant le pays d'origine de cette marchandise, ou désigne autrement le pays d'origine d'une marchandise, le pays d'origine de la marchandise est le seul pays désigné comme tel.
- b) Le pays d'origine d'une marchandise est le dernier pays de production, pour autant que l'une des règles principales placées sur un pied d'égalité applicables à la marchandise ait été satisfaite dans ce pays.

#### **Règles résiduelles**

- c) Lorsqu'une marchandise est obtenue par traitement complémentaire d'un article qui est classé dans la même subdivision<sup>3</sup> que la marchandise, le pays d'origine de la marchandise est le seul pays dont l'article est originaire.
- d) Le pays d'origine de la marchandise est déterminé comme il est indiqué dans la règle résiduelle applicable mentionnée au niveau du chapitre.
- e) Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières toutes originaires d'un seul pays, le pays d'origine de la marchandise est celui dont ces matières sont originaires.
- f) Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières (originaires ou non) de plus d'un pays, le pays d'origine de la marchandise est le pays dont la majeure partie de ces matières sont originaires, ainsi qu'il est déterminé sur la base de la valeur de la marchandise, sauf indication contraire dans un chapitre.

### **Règle 4: Matières intermédiaires**

Les matières ayant acquis une origine dans un pays sont considérées comme étant des matières originaires de ce pays aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise dans laquelle ces matières sont incorporées ou d'une marchandise fabriquée à partir de ces matières par ouvroison ou transformation complémentaire réalisée dans ledit pays.

### **Règle 5: Marchandises et matières interchangeableables**

Lorsqu'il est impossible, d'un point de vue commercial, de détenir des stocks distincts de matières ou de marchandises interchangeableables originaires de différents pays, l'origine de ces matières ou marchandises mélangées peut être attribuée sur la base d'une méthode de gestion des stocks reconnue dans le pays dans lequel ces matières ou marchandises ont été mélangées. Le recours à cette méthode ne doit pas se traduire par une augmentation du nombre de produits originaires d'un pays donné par rapport au nombre qui aurait été obtenu s'il y avait eu une séparation matérielle des matières ou marchandises mélangées.

---

<sup>3</sup> On entend par "subdivision" le plus petit niveau de classification d'une marchandise, à savoir, la position, sous-position ou (sous-)position fractionnée, pour lequel une règle principale est mentionnée à l'Appendice 2.

**Règle 6: *DE MINIMIS***

Aux fins de l'application de la disposition de la règle 3 b) du présent appendice, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui ne satisfont pas à la règle principale, pour autant que la totalité de ces matières ne dépasse pas 10 pour cent, en valeur, de la marchandise, sauf indication contraire dans un chapitre.

## GUIDE TERMINOLOGIQUE

### I. Règles présentées au niveau des positions:

a) Si la règle s'applique à l'ensemble de la position:

**CP** - passage à cette position à partir de toute autre position

b) Si la règle s'applique à une position fractionnée:

**CPF** - passage à cette position fractionnée à partir de toute autre fraction de cette position ou à partir de toute autre position

**CP** - passage à cette position fractionnée à partir de toute autre position  
(N.B. les passages à partir de toute autre fraction de cette position sont exclus.)

### II. Règles présentées au niveau des sous-positions:

a) Si la règle s'applique à l'ensemble de la sous-position:

**CSP** - passage à cette sous-position à partir de toute autre sous-position ou de toute autre position

**CP** - passage à cette sous-position à partir de toute autre position  
(N.B. les passages à partir d'une autre sous-position de cette position sont exclus.)

b) Si la règle s'applique à une sous-position fractionnée:

**CSPF** - passage à cette sous-position fractionnée à partir de toute autre fraction de cette sous-position ou à partir de toute autre sous-position ou position

**CSP** - passage à cette sous-position fractionnée à partir de toute autre sous-position ou position  
(N.B. les passages à partir de toute autre fraction de cette sous-position sont exclus.)

**CP** - passage à cette sous-position fractionnée à partir de toute autre position  
(N.B. les passages à partir de toute autre fraction de cette sous-position ou à partir de toute autre sous-position de cette position sont exclus.)

### III. Règles présentées au niveau des positions ou des sous-positions:

**CC** - passage à ce chapitre à partir de tout autre chapitre

## CHAPITRE 1

### Règles principales

#### Note concernant les reproducteurs de race pure:

Le pays d'origine d'un reproducteur de race pure est celui dans lequel l'animal est né.

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 1</b>	<b>Animaux vivants</b>	
<b>01.01</b>	<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position est engraisé pendant au moins 6 mois; ou le pays dans lequel l'animal est né.]
<b>01.02</b>	<b>Animaux vivants de l'espèce bovine</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 01.02 a)	<u>D'un poids excédant 300 kg</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position fractionnée est engraisé pendant au moins 8 mois pour passer d'un poids 300 kg ou moins à un poids de plus de 300 kg.]
ex 01.02 b)	Autres	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position fractionnée est né.]
<b>01.03</b>	<b>Animaux vivants de l'espèce porcine</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 01.03 a)	<u>D'un poids excédant 50 kg</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position fractionnée est engraisé pendant au moins 4 mois pour passer d'un poids 50 kg ou moins à un poids de plus de 50 kg.]
ex 01.03 b)	<u>Autres</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position fractionnée est né.]
<b>01.04</b>	<b>Animaux vivants des espèces ovine ou caprine</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position est engraisé pendant au moins 4 mois; ou le pays dans lequel l'animal est né.]
<b>01.05</b>	<b>Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 01.05 a)	<u>D'un poids excédant 185 g</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position fractionnée est engraisé pendant au moins 2 mois pour passer d'un poids de moins de 185 g à un poids de plus de 185 g.]
ex 01.05 b)	<u>Autres</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position fractionnée est né.]
<b>01.06</b>	<b>Autres animaux vivants</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 01.06 a)	<u>Chameaux</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position fractionnée est engraisé pendant au moins 6 mois; ou le pays dans lequel l'animal est né.]
ex 01.06 b)	<u>Autres</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'animal de cette position fractionnée est né.]

## CHAPITRE 2

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 2</b>	<b>Viandes et abats comestibles</b>	
<b>02.01</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées</b>	[CC]
<b>02.02</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées</b>	[CC]
<b>02.03</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées</b>	[CC]
<b>02.04</b>	<b>Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées</b>	[CC]
<b>02.05</b>	<b>Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées</b>	[CC]
<b>02.06</b>	<b>Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés</b>	[CC]
<b>02.07</b>	<b>Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05</b>	[CC]
<b>02.08</b>	<b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés</b>	CC
<b>02.09</b>	<b>Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 02.09 a)	<u>Séchés</u>	[CPF]
ex 02.09 b)	<u>Autres</u>	[CC]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>02.10</b>	<b>Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 02.10 a)	<u>Viandes et abats comestibles, séchés</u>	[CPF]
ex 02.10 b)	<u>Farines comestibles de viandes ou d'abats</u>	CPF, sauf à partir du n° ex 02.10 c)
ex 02.10 c)	<u>Poudres comestibles de viandes ou d'abats</u>	CPF, sauf à partir du n° ex 02.10 b)
ex 02.10 d)	- Autres	[CC]

### CHAPITRE 3

#### Règles principales: Note

[POISSON SALÉ: poisson qui a été traité soit par saumurage, salage à sec ou picklage, soit par une combinaison de ces traitements en vue d'accroître la quantité de sel dans le poisson au-delà des limites que l'on trouve ordinairement dans le poisson frais.

POISSON FORTEMENT SALÉ: poisson salé ou poisson salé séché qui a été entièrement saturé de sel et qui peut être offert à la consommation sans traitement complémentaire.]

#### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 3</b>	<b>Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques</b>	
<b>03.01</b>	<b>Poissons vivants</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les poissons de cette position ont été capturés; ou, dans le cas de poissons d'élevage, le pays dans lequel les œufs ou les alevins ont été élevés.
<b>03.02</b>	<b>Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel les poissons de cette position ont été capturés; ou, dans le cas de poissons d'élevage, le pays dans lequel les œufs ou les alevins ont été élevés.]
<b>03.03</b>	<b>Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel les poissons de cette position ont été capturés; ou, dans le cas de poissons d'élevage, le pays dans lequel les œufs ou les alevins ont été élevés.]
<b>03.04</b>	<b>Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 03.04 a) ex 03.04 b)	<u>Surimi de poisson</u> <u>Autres</u>	CPF [Le pays d'origine est celui dans lequel les poissons de cette position ont été capturés; ou, dans le cas de poissons d'élevage, le pays dans lequel les œufs ou les alevins ont été élevés.]

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
<b>03.05</b>	<b>Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 03.05 a) ex 03.05 b) ex 03.05 c) ex 03.05 d) ex 03.05 e)	<u>Poissons, séchés ou fortement salés</u> <u>Fumés</u> <u>Farines</u> <u>Poudres et agglomérés</u> <u>Autres</u>	[CPF] [CPF] CPF, sauf à partir du n° ex 03.05 d) CPF, sauf à partir du n° ex 03.05 c) [Le pays d'origine est celui dans lequel les poissons de cette position fractionnée ont été capturés; ou, dans le cas de poissons d'élevage, le pays dans lequel les œufs ou les alevins ont été élevés.]
<b>03.06</b>	<b>Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 03.06 a) ex 03.06 b) ex 03.06 c) ex 03.06 d)	<u>Crustacés, séchés</u> <u>Farines</u> <u>Poudres et agglomérés</u> <u>Autres</u>	[CPF] CPF, sauf à partir du n° ex 03.06 c) CPF, sauf à partir du n° ex 03.06 b) [Le pays d'origine est celui dans lequel les crustacés de cette position fractionnée ont été capturés ou ramassés.]
<b>03.07</b>	<b>Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 03.07 a) ex 03.07 b) ex 03.07 c) ex 03.07 d)	<u>Séchés</u> <u>Farines</u> <u>Poudres et agglomérés</u> <u>Autres</u>	[CPF] CPF, sauf à partir du n° ex 03.07 c) CPF, sauf à partir du n° ex 03.07 d) [Le pays d'origine est celui dans lequel les animaux de cette position fractionnée ont été capturés ou ramassés.]

## CHAPITRE 4

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange; toutefois, le pays d'origine d'un mélange de produits des n° 0401 à 0404 est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids sur matière sèche, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 4</b>	<b>Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>	
<b>04.01</b>	<b>Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel le lait de cette position est obtenu à l'état naturel ou non transformé.
<b>04.02</b>	<b>Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel le lait de cette position est obtenu à l'état naturel ou non transformé.]
<b>04.03</b>	<b>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 04.03 a) ex 04.03 b)	<u>Babeurre</u> <u>Autres</u>	CP [CP]
<b>04.04</b>	<b>Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 0404.10 a)  ex 0404.90 b)	<u>Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants</u>  <u>Autres</u>	CP  [CP]

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>04.05</b>	<b>Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières</b>	CP
<b>04.06</b>	<b>Fromages et caillebotte</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 0406 a)	<u>Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre</u>	[CP]
ex 0406 b)	<u>Autres</u>	CP
<b>04.07</b>	<b>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les œufs de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>04.08</b>	<b>Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 04.08 a)	<u>Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, et jaunes d'œufs, séchés</u>	[CPF]
ex 04.08 b)	<u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les œufs de cette position fractionnée sont obtenus à partir d'animaux.
<b>04.09</b>	<b>Miel naturel</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel le miel de cette position est obtenu à l'état naturel ou non transformé.
<b>04.10</b>	<b>Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la marchandise de cette position est obtenue à partir d'animaux.]

## CHAPITRE 5

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 5</b>	<b>Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>	CC
<b>05.01</b>	<b>Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux</b>	CC
<b>05.02</b>	<b>Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils</b>	CC
<b>05.03</b>	<b>Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support</b>	CC
<b>05.04</b>	<b>Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</b>	CC
<b>05.05</b>	<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes</b>	CC
<b>05.06</b>	<b>Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières</b>	CC
<b>05.07</b>	<b>Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières</b>	CC

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>05.08</b>	<b>Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets</b>	CC
<b>05.09</b>	<b>Éponges naturelles d'origine animale</b>	CC
<b>05.10</b>	<b>Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire</b>	CC
<b>05.11</b>	<b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine</b>	CC

## CHAPITRE 6

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

- [1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.
2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.
3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 6</b>	<b>Plantes vivantes et produits de la floriculture</b>	
<b>06.01</b>	<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
0601.10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
0601.20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	CSP
<b>06.02</b>	<b>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
0602.10	- Boutures non racinées et greffons	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	CSP
0602.30	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	CSP
0602.40	- Rosiers, greffés ou non	CSP
0602.90	- Autres	CSP
<b>06.03</b>	<b>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
(1)	(2)	(3)
ex 06.03 a) ex 06.03 b)	<u>Couronnes, corbeilles, compositions florales et articles similaires</u> <u>Autres</u>	CPF  Le pays d'origine est celui dans lequel les plantes ont poussé.
<b>06.04</b>	<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 06.04 a) ex 06.04 b)	<u>Couronnes, corbeilles, compositions florales et articles similaires</u> <u>Autres</u>	CPF  Le pays d'origine est celui dans lequel les plantes ont poussé.

## CHAPITRE 7

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 7</b>	<b>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</b>	
<b>07.01</b>	<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.02</b>	<b>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.03</b>	<b>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.04</b>	<b>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.05</b>	<b>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.06</b>	<b>Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.07</b>	<b>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.08</b>	<b>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.09</b>	<b>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>07.10</b>	<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les légumes de cette position ont poussé.

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>07.11</b>	<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les légumes de cette position ont poussé.
<b>07.12</b>	<b>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 07.12 a) ex 07.12 b) ex 07.12 c)	<u>Pulvérisés</u> <u>Légumes lyophilisés</u> <u>Autres</u>	CP [CP] Le pays d'origine est celui dans lequel les légumes de cette position fractionnée ont poussé.
<b>07.13</b>	<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les légumes de cette position ont poussé.
<b>07.14</b>	<b>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier</b>	CP, sauf à partir du n° 11.06

## CHAPITRE 8

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 8</b>	<b>Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons</b>	
<b>08.01</b>	<b>Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.02</b>	<b>Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.03</b>	<b>Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.04</b>	<b>Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.05</b>	<b>Agrumes, frais ou secs</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.06</b>	<b>Raisins, frais ou secs</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.07</b>	<b>Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.08</b>	<b>Pommes, poires et coings, frais</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.09</b>	<b>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.10</b>	<b>Autres fruits, frais</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les produits de cette position sont cultivés et récoltés.
<b>08.11</b>	<b>Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les fruits de cette position ont poussé.

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>08.12</b>	<b>Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les fruits de cette position ont poussé.
<b>08.13</b>	<b>Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les fruits de cette position ont poussé.
<b>08.14</b>	<b>Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les agrumes ou les melons (y compris les pastèques) de cette position ont poussé.

## CHAPITRE 9

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 9</b>	<b>Café, thé, maté et épices</b>	
<b>09.01</b>	<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
0901.11	- Café non torréfié: -- Non décaféiné	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante de cette sous-position a poussé.
0901.12	-- Décaféiné	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
0901.21	- Café torréfié -- Non décaféiné	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 0901.21 a)	<u>Des marchandises du n° 0901.11 obtenues dans un seul pays</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
ex 0901.21 b)	<u>Autres</u>	[CSP]
0901.22	-- Décaféiné	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 0901.22 a)	<u>Des marchandises du n° 0901.11 obtenues dans un seul pays</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
ex 0901.22 b)	<u>Autres</u>	[CSP]
0901.90	- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 0901.90 a)	-- <u>Succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel tous les éléments des marchandises de cette sous-position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.]
ex 0901.90 b)	-- <u>Coques et pellicules de café</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.
<b>09.02</b>	<b>Thé, même aromatisé</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 09.02 a)	<u>Mélangé</u>	CPF
ex 09.02 b)	<u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>09.03</b>	<b>Maté</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.
<b>09.04</b>	<b>Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
<b>09.05</b>	<b>Vanille</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
<b>09.06</b>	<b>Cannelle et fleurs de cannelier</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
<b>09.07</b>	<b>Girofles (antofles, clous et griffes)</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
<b>09.08</b>	<b>Noix muscades, macis, amomes et cardamomes</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
<b>09.09</b>	<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre</b>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
<b>09.10</b>	<b>Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 09.10 a)	<u>Curry</u>	[CPF]
ex 09.10 b)	<u>Autres épices, broyées ou pulvérisées</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.]
ex 09.10 c)	<u>Mélanges visés à la note 1 b) du chapitre 9 du SH</u>	[CPF]
ex 09.10 d)	<u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.

## CHAPITRE 10

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 10</b>	<b>Céréales</b>	
<b>10.01</b>	<b>Froment (blé) et méteil</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>10.02</b>	<b>Seigle</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>10.03</b>	<b>Orge</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>10.04</b>	<b>Avoine</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>10.05</b>	<b>Maïs</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>10.06</b>	<b>Riz</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>10.07</b>	<b>Sorgho à grains</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>10.08</b>	<b>Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.

## CHAPITRE 11

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 11</b>	<b>Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment</b>	
<b>11.01</b>	<b>Farines de froment (blé) ou de méteil</b>	CC
<b>11.02</b>	<b>Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil</b>	CC
<b>11.03</b>	<b>Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales</b>	CC
<b>11.04</b>	<b>Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus</b>	CC
<b>11.05</b>	<b>Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre</b>	CC
<b>11.06</b>	<b>Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8</b>	CC
<b>11.07</b>	<b>Malt, même torréfié</b>	CC
<b>11.08</b>	<b>Amidons et féculés; inuline</b>	CP
<b>11.09</b>	<b>Gluten de froment (blé), même à l'état sec</b>	CP

## CHAPITRE 12

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 12</b>	<b>Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages</b>	
<b>12.01</b>	<b>Fèves de soja, même concassées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>12.02</b>	<b>Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>12.03</b>	<b>Coprah</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>12.04</b>	<b>Graines de lin, même concassées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>12.05</b>	<b>Graines de navette ou de colza, même concassées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>12.06</b>	<b>Graines de tournesol, même concassées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>12.07</b>	<b>Autres graines et fruits oléagineux, même concassés</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>12.08</b>	<b>Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde</b>	CP
<b>12.09</b>	<b>Graines, fruits et spores à ensementer</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>12.10</b>	<b>Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
12.11	<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
12.12	<b>Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
12.13	<b>Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
12.14	<b>Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.

## CHAPITRE 13

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 13</b>	<b>Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux</b>	
<b>13.01</b>	<b>Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.
<b>13.02</b>	<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 13.02 a)	<u>Pectinates et pectates</u>	CPF
ex 13.02 b)	<u>Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés</u>	CPF
ex 13.02 c)	<u>Autres</u>	CC

## CHAPITRE 14

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 14</b>	<b>Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs</b>	
<b>14.01</b>	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.
<b>14.02</b>	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.
<b>14.03</b>	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.
<b>14.04</b>	<b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel la plante a poussé.

## CHAPITRE 15

### Règles principales

#### Notes de chapitre

##### **1. Définition du terme "raffinage"**

[L'opération de raffinage (chimique ou physique) est considérée comme la dernière transformation substantielle lorsque toutes les opérations suivantes sont réalisées dans un seul pays à partir d'huiles brutes:

- neutralisation à l'aide d'alcalis ou désacidification (enlèvement des acides gras des huiles);
- décolorisation (enlèvement des matières colorantes); et
- désodorisation (séparation par distillation des substances odoriférantes et aromatisantes volatiles)]

##### **2. Définition de la "réaction chimique" aux fins des n° 15.16 et 15.18**

[Aux fins des n° 15.16 et 15.18, une réaction chimique se définit comme suit:

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- 1) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- 2) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
- 3) addition ou élimination d'eau de cristallisation.]

#### **Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges**

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange; toutefois, le pays d'origine d'un mélange d'huile d'olive (n° 15.09) est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 75 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>Chapitre 15</b>	<b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>	
<b>15.01</b>	<b>Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03</b>	[CP, sauf à partir du n° 02.09, ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.02</b>	<b>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.03</b>	<b>Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées</b>	[CP, sauf à partir des n° 15.01 ou 15.02, ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.04</b>	<b>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.05</b>	<b>Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.06</b>	<b>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.07</b>	<b>Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.08</b>	<b>Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.09</b>	<b>Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.10</b>	<b>Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.11</b>	<b>Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
<b>15.12</b>	<b>Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
15.13	<b>Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage]
15.14	<b>Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	[CP]
15.15	<b>Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 15.15 a) ex 15.15 b)	<u>Huile de maïs et ses fractions</u> <u>Autres</u>	[CP] [CP ou changement résultant d'un raffinage]
15.16	<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées</b>	[CP ou changement résultant d'un raffinage ou d'une réaction chimique]
15.17	<b>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
1517.10 1517.90	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide - Autres	[CP] <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 1517.90 a)  ex 1517.90 b)	<u>Mélanges ou préparations alimentaires du type utilisé comme préparations de démoulage; autres préparations similaires (telles que <i>shortenings</i>, graisses à frire)</u> <u>Autres</u>	[CP]  [CC]
15.18	<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs</b>	[CP ou changement résultant d'une réaction chimique]
[15.19]		

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>15.20</b>	<b>Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 15.20 a)	<u>Glycérol brut</u>	[CPF]
ex 15.20 b)	<u>Eaux et lessives glycéreuses</u>	CP
<b>15.21</b>	<b>Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 15.21 a)	<u>Cires végétales, cires d'abeilles ou d'autres insectes, raffinées</u>	CPF ou changement résultant d'un raffinage
ex 15.21 b)	<u>Autres</u>	CP
<b>15.22</b>	<b>Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales</b>	CP

## CHAPITRE 16

### Règles principales

#### Note de chapitre

[Les passages au présent chapitre à partir des chapitres 2 et 3 résultant simplement de l'addition d'agents d'assaisonnement ou d'agents conservateurs (y compris le sucre) ne sont pas considérés comme étant des transformations substantielles.]

#### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.
2. Le pays d'origine d'un mélange de produits est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.
3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 16</b>	<b>Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</b>	
<b>16.01</b>	<b>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits</b>	[CC, sous réserve de la note de chapitre]
<b>16.02</b>	<b>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang</b>	[CC]
<b>16.03</b>	<b>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</b>	CP
<b>16.04</b>	<b>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson</b>	[CP]
<b>16.05</b>	<b>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés</b>	[CP]

## CHAPITRE 17

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
<b>Chapitre 17</b>	<b>Sucres et sucreries</b>	
<b>17.01</b>	<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide</b>	CC
<b>17.02</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 17.02 a)	- <u>Lactose, maltose, glucose et fructose (lévulose) chimiquement purs</u>	CPF
ex 17.02 b)	- <u>Autres</u>	[CC]
<b>17.03</b>	<b>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre</b>	[CC]
<b>17.04</b>	<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)</b>	CP

## CHAPITRE 18

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 18</b>	<b>Cacao et ses préparations</b>	
<b>18.01</b>	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torrifiés</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel le cacao en fèves de cette position est obtenu à l'état naturel ou non transformé.
<b>18.02</b>	<b>Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les coques et autres déchets de cacao de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvrison, ou résultent d'une consommation.
<b>18.03</b>	<b>Pâte de cacao, même dégraissée</b>	[CP]
<b>18.04</b>	<b>Beurre, graisse et huile de cacao</b>	CP
<b>18.05</b>	<b>Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>	[CP]
<b>18.06</b>	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	[CP, sauf à partir des positions du chapitre 17 et du n° 18.05]
1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg - Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	[CP]
1806.31	-- Fourrés	[CSP]
1806.32	-- Non fourrés	[CSP]
1806.90	- Autres	[CSP]

## CHAPITRE 19

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 19</b>	<b>Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries</b>	
<b>19.01</b>	<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	CSP, sauf si ce changement résulte uniquement de la présentation pour la vente au détail
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	CSP
1901.90	- Autres	CP
<b>19.02</b>	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
1902.11	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées: -- Contenant des œufs	CP

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
1902.19	-- Autres	CP
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	CSP
1902.30	- Autres pâtes alimentaires	CP
1902.40	- Couscous	CP
<b>19.03</b>	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</b>	CP
<b>19.04</b>	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</b>	CP
<b>19.05</b>	<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 19.05 a)	<u>Pizzas préparées à partir de pâte à pizza précuite</u>	CPF
ex 19.05 b)	<u>Autres</u>	CP

## CHAPITRE 20

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. toutefois, le pays d'origine d'un mélange de produits du n° 20.09 (jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants) est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids sur matière sèche, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 20</b>	<b>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes</b>	
<b>20.01</b>	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</b>	CP
<b>20.02</b>	<b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</b>	CP
<b>20.03</b>	<b>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</b>	CP
<b>20.04</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06</b>	CC
<b>20.05</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06</b>	CC
<b>20.06</b>	<b>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</b>	CC
<b>20.07</b>	<b>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>	CP

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
<b>20.08</b>	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
2008.11	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: -- Arachides	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 2008.11 a) ex 2008.11 b)	<u>Beurre d'arachides</u> <u>Autres</u>	CP Le pays d'origine est celui dans lequel tous les arachides de cette sous-position fractionnée sont récoltées.
2008.19  2008.20 2008.30 2008.40 2008.50 2008.60 2008.70 2008.80  2008.91 2008.92 2008.99	-- Autres, y compris les mélanges  - Ananas - Agrumes - Poires - Abricots - Cerises - Pêches - Fraises  - Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19: -- Cœurs de palmiers -- Mélanges -- Autres	[Le pays d'origine est celui dans lequel toutes les arachides de cette sous-position fractionnée sont récoltées.] CP CP CP CP CP CP CP  CP CC, sauf à partir du chapitre 8 CP
<b>20.09</b>	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2009.11 2009.19 2009.20 2009.30 2009.40 2009.50 2009.60  2009.70 2009.80 2009.90	- Jus d'orange: -- Congelés -- Autres - Jus de pamplemousse ou de pomelo - Jus de tout autre agrume - Jus d'ananas - Jus de tomate - Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) - Jus de pomme - Jus de tout autre fruit ou légume - Mélanges de jus	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i> [CC] [CC] [CC] [CC] [CP] [CP] [CP]  [CP] [CP] [CP]

## CHAPITRE 21

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 21</b>	<b>Préparations alimentaires diverses</b>	
<b>21.01</b>	<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés</b>	[CP]
<b>21.02</b>	<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées</b>	CP
<b>21.03</b>	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2103.10	- Sauce de soja	[CP]
2103.20	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates	[CP]
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 2103.30 a)	Farine de moutarde	CP
ex 2103.30 b)	Moutarde préparée	CSPF
2103.90	- Autres	[CSP]
<b>21.04</b>	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	CP
2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	CSP

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
21.05	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao</b>	CP
21.06	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2106.10 2106.90	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées - Autres	[CSP] <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 2106.90 a) ex 2106.90 b) ex 2106.90 c)	<u>Sirops de sucre, aromatisés ou colorés</u> <u>Jus concentrés, fortifiés avec des minéraux ou des vitamines</u> <u>Autres</u>	CSP, sauf à partir du n° 17.02 CSP, sauf à partir du n° 20.09 [CP]

## CHAPITRE 22

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. toutefois, le pays d'origine d'un mélange de vins (n° 22.04), de vermouths (n° 22.05), d'eaux-de-vie, de liqueurs et de boissons spiritueuses (n° 22.08) est le pays d'origine des matières qui représentent, en volume, plus de 85 pour cent du mélange. Le poids ou le volume des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
<b>Chapitre 22</b>	<b>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres</b>	
<b>22.01</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel l'eau, la glace et la neige de cette position sont obtenues à l'état naturel.
<b>22.02</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	CP, sauf à partir du n° 22.01
2202.90	- Autres	[CP]
<b>22.03</b>	<b>Bières de malt</b>	CP
<b>22.04</b>	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2204.10	- Vins mousseux	[CP]
2204.21	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool: -- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	[CP]
2204.29	-- Autres	[CP]
2204.30	- Autres moûts de raisin	[Le pays d'origine est celui dans lequel le raisin a poussé.]

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
(1)	(2)	(3)
<b>22.05</b>	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques</b>	CP
<b>22.06</b>	<b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs</b>	CP
<b>22.07</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus	CP
2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	CP, sauf à partir du n° 22.08
<b>22.08</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 22.08 a)	<u>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol. du n° 2208.90</u>	[CP, sauf à partir du n° 22.07]
ex 22.08 b)	<u>Autres</u>	[CP]
<b>22.09</b>	<b>Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique</b>	[CP[, sauf à partir du n° 22.04]]

## CHAPITRE 23

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 23</b>	<b>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux</b>	
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	CP
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	CP
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets	CP
23.04	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	CP
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	CP
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05	CP
23.07	Lies de vin; tartre brut	CP

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>23.08</b>	<b>Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs</b>	CP
<b>23.09</b>	<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	CP
2309.90	- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 2309.90 a)	<u>Produits contenant, en poids, plus de 50% de matières solides du lait</u>	[CP, sauf à partir des n° 04.01 à 04.03]
ex 2309.90 b)	<u>Autres</u>	CP

## CHAPITRE 24

### Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges

[1. Aux fins de cette règle résiduelle, le "mélange" désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à réunir deux matières fongibles identiques ou différentes, ou plus.

2. Le pays d'origine d'un mélange de produits du présent chapitre est le pays d'origine des matières qui représentent, en poids, plus de 50 pour cent du mélange. Le poids des matières d'une même origine est additionné.

3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 24</b>	<b>Tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b>	
<b>24.01</b>	<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2401.10	- Tabacs non écôtés	Le pays d'origine est celui dans lequel les tabacs et succédanés de tabac de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	Le pays d'origine est celui dans lequel les tabacs et succédanés de tabac de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
2401.30	Déchets de tabac	CSP
<b>24.02</b>	<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac</b>	CP
<b>24.03</b>	<b>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac</b>	CP

## CHAPITRE 25

### Règle résiduelle concernant les sous-positions 2523.21 à 2523.90

[Le pays d'origine du ciment produit par mélange de clinker d'origines diverses est celui d'où provient la plus grande proportion, en poids, de clinker par rapport à la quantité totale de clinker utilisée dans le ciment.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 25</b>	<b>Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments</b>	
<b>25.01</b>	<b>Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 25.01 a) ex 25.01 b) ex 25.01 c)	- <u>Chlorure de sodium pur</u> - <u>Sel raffiné, autre que le chlorure de sodium pur</u> - <u>Autres</u>	CPF CPF  Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position fractionnée sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.02</b>	<b>Pyrites de fer non grillées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.03</b>	<b>Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 25.03 a) ex 25.03 b)	- <u>Purs ou raffinés</u> - <u>Autres</u>	CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les soufres de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.04</b>	<b>Graphite naturel</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel le graphite naturel de cette position est obtenu à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.05</b>	<b>Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26</b>	Le pays d'origine des marchandises est celui dans lequel les sables naturels de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.06</b>	<b>Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les quartz ou quartzites de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.07</b>	<b>Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 25.07 a) ex 25.07 b)	<u>Calcinés</u> <u>Autres</u>	CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
<b>25.08</b>	<b>Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 25.08 a) ex 25.08 b)	<u>Calcinées</u> <u>Autres</u>	CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.09</b>	<b>Craie</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel la craie de cette position est obtenue à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.10</b>	<b>Phosphates de calcium naturels, phosphates d'aluminium naturels et craies phosphatées</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.11</b>	<b>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	Le pays d'origine des marchandises est celui dans lequel le sulfate de baryum de cette sous-position est obtenu à l'état naturel ou non transformé.
2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 2511.20 a) ex 2511.20 b)	-- <u>Calciné</u> -- <u>Autres</u>	CSPF Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.12</b>	<b>Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 25.12 a) ex 25.12 b)	<u>Calcinées</u> <u>Autres</u>	CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.13</b>	<b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.14</b>	<b>Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel l'ardoise de cette position est obtenue à l'état naturel ou non transformé.

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
25.15	<b>Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
25.16	<b>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
25.17	<b>Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n° 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2517.10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
2517.20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	CSP
2517.30	- Tarmacadam - Granules, éclats et poudres de pierres des n° 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :	CSP
2517.41	-- De marbre	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
2517.49	-- Autres	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
25.18	<b>Dolomie, même frittée ou calcinée; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
2518.10  2518.20 2518.30	- Dolomie non calcinée  - Dolomie calcinée Pisé de dolomie	Le pays d'origine est celui dans lequel la dolomie de cette sous-position est obtenue à l'état naturel ou non transformé. CSP <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 2518.30 a)  ex 2518.30 b)	<u>Pisé de dolomie</u>  <u>Autres</u>	CSPF  Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.19</b>	<b>Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2519.10  2519.90	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)  - Autres	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé. <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 2519.90 a)  ex 2519.90 b)	<u>Calciné, électrofondu ou fritté</u>  <u>Autres</u>	CSPF  CP
<b>25.20</b>	<b>Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2520.10  2520.20	- Gypse; anhydrite  - Plâtres	Le pays d'origine est celui dans lequel le gypse ou l'anhydrite de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé. CSP
<b>25.21</b>	<b>Castines; pierres à chaux ou à ciment</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.22</b>	<b>Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2522.10 2522.20 2522.30	- Chaux vive - Chaux éteinte - Chaux hydraulique	CP CSP CP
<b>25.23</b>	<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2523.10	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers" - Ciments Portland:	CP

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	[CP]
2523.29	-- Autres	[CP]
2523.30	- Ciments alumineux	[CP]
2523.90	- Autres ciments hydrauliques	[CP]
<b>25.24</b>	<b>Amiante (asbeste)</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel l'amiante de cette position est obtenue à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.25</b>	<b>Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
2525.20	- Mica en poudre	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
2525.30	- Déchets de mica	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets de mica de cette sous-position sont obtenus.
<b>25.26</b>	<b>Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette sous-position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.27</b>	<b>Cryolithe naturelle; chiolite naturelle</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.28</b>	<b>Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H<sub>3</sub>BO<sub>3</sub> sur produit sec</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 25.28 a) ex 25.28 b)	<u>Calcinés</u> <u>Autres</u>	CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.29</b>	<b>Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>25.30</b>	<b>Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 25.30 a) ex 25.30 b) ex 25.30 c)	<u>Calcinées</u> <u>Concentrés de molybdénite</u> <u>Autres</u>	CPF CP Le pays d'origine est celui dans lequel les minéraux de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.

## CHAPITRE 26

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 26</b>	<b>Minerais, scories et cendres</b>	
<b>26.01-26.17</b>	<i>Voir les positions et sous positions individuelles indiquées ci-dessous</i>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 26.01 a) à ex 26.17 a)	<u>Concentrés</u>	CPF
ex 26.01 b) à ex 26.17 b)	<u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les minerais de métaux sont obtenus à l'état naturel ou non transformés.
<b>26.01</b>	<b>Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.02</b>	<b>Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.03</b>	<b>Minerais de cuivre et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.04</b>	<b>Minerais de nickel et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.05</b>	<b>Minerais de cobalt et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.06</b>	<b>Minerais d'aluminium et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.07</b>	<b>Minerais de plomb et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.08</b>	<b>Minerais de zinc et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.09</b>	<b>Minerais d'étain et leurs concentrés.</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.10</b>	<b>Minerais de chrome et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.11</b>	<b>Minerais de tungstène et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.12</b>	<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.13</b>	<b>Minerais de molybdène et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.14</b>	<b>Minerais de titane et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.15</b>	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.16</b>	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>26.17</b>	<b>Autres minerais et leurs concentrés</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées (ci-dessus)</i>
<b>26.18</b>	<b>Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les laitiers de cette position sont obtenus.
<b>26.19</b>	<b>Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les laitiers, scories, battitures et autres déchets de cette position sont obtenus.
<b>26.20</b>	<b>Cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux ou des composés de métaux</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les cendres et résidus de cette position sont obtenus.
<b>26.21</b>	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les scories et cendres de cette position sont obtenues.

## CHAPITRE 27

### **Règles principales**

#### **Note 1. Réaction chimique**

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- a) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- b) élimination des diluants, y compris l'eau de solvataion; ou
- c) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

#### **Note 2. Opérations définies conférant l'origine**

Les produits classés dans les positions 27.07 et 27.10 à 27.13 obtenus à l'issue d'une réaction chimique, telle que définie à la note 1 du présent chapitre, ou d'une des opérations de séparation physique ci-après, sont originaires du pays dans lequel la réaction ou l'opération ont été effectuées:

- a) la distillation sous vide ou atmosphérique;
- b) extraction par solvants sélectifs.

#### **Note 3. Mélanges**

[Aux fins des n° 27.07 et 27.10 à 27.15, le mélange (y compris la dispersion) délibéré et proportionnellement contrôlé de matières en vue de respecter des spécifications prédéterminées qui débouche sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières constitutives initiales est à considérer comme conférant l'origine.]

#### **Note 4. Liste des opérations simples ne conférant pas l'origine**

- nettoyage
- décantation
- dessalage
- séparation de l'eau
- filtrage
- coloration
- marquage
- toute combinaison de ces opérations.

#### **Critères à appliquer dans le cadre de la règle 3 f) de l'Appendice 2**

Les critères utilisés pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 3 f) de l'Appendice 2 sont, en ce qui concerne le présent chapitre, le volume pour les marchandises liquides et les gazeuses, et le poids pour les autres marchandises du chapitre.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 27</b>	<b>Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales</b>	
<b>27.01</b>	<b>Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2701.11	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées: -- Anthracite	Le pays d'origine est celui dans lequel l'anthracite de cette sous-position est obtenu à l'état naturel ou non transformé.
2701.12	-- Houille bitumineuse	Le pays d'origine est celui dans lequel la houille bitumineuse de cette sous-position est obtenue à l'état naturel ou non transformé.
2701.19	-- Autres houilles	Le pays d'origine est celui dans lequel les houilles de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
2701.20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	CSP
<b>27.02</b>	<b>Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les lignites de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
<b>27.03</b>	<b>Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel la tourbe de cette position est obtenue à l'état naturel ou non transformé.
<b>27.04</b>	<b>Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue</b>	CP
<b>27.05</b>	<b>Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</b>	CP
<b>27.06</b>	<b>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués</b>	CP
<b>27.07</b>	<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques</b>	CP
<b>27.08</b>	<b>Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2708.10	- Brai	CP
2708.20	- Coke de brai	CSP
<b>27.09</b>	<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
ex 27.09 a)  ex 27.09 b)	<u>Huiles de pétrole, brutes</u>  <u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les huiles de pétrole brutes de cette position fractionnée sont obtenues à l'état naturel ou non transformé. CP
<b>27.10</b>	<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles</b>	CP
<b>27.11</b>	<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2711.11  2711.12 2711.13 2711.14  2711.19  2711.21  2711.29	- Liquéfiés: -- Gaz naturel  -- Propane -- Butanes -- Éthylène, propylène, butylène et butadiène -- Autres - À l'état gazeux: -- Gaz naturel  -- Autres	Le pays d'origine est celui dans lequel le gaz naturel de cette sous-position est obtenu à l'état naturel ou non transformé. CP CP CP CP  Le pays d'origine est celui dans lequel le gaz naturel de cette sous-position est obtenu à l'état naturel ou non transformé. CP
<b>27.12</b>	<b>Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés</b>	CP
<b>27.13</b>	<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</b>	CP
<b>27.14</b>	<b>Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
<b>27.15</b>	<b>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple)</b>	CP
<b>27.16</b>	<b>Énergie électrique (position facultative)</b>	Le pays d'origine est celui dans lequel l'énergie électrique de cette position est générée.

## CHAPITRE 28

### Règles principales

#### Notes de chapitre

#### 1. Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- a) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- b) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
- c) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Telle que définie ci-dessus, la notion de réaction chimique est de nature à conférer l'origine.

#### 2. Mélanges

- a) Tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales est à considérer comme conférant l'origine.
- b) Toutefois, l'addition, même en combinaison, de diluants exclusivement ou d'additifs énumérés aux notes 1 d) et 1 e) du chapitre 28 aux fins qui y sont précisées, ne doit pas être prise en considération lors de la détermination de l'origine d'une marchandise.

#### 3. Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) ou réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
  - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
  - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
  - iii) éléments et composants à usage microélectronique;

- iv) produits à usages optiques spécifiques;
- v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);
- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

#### 4. Modification de la taille des particules

[Toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autrement que par un simple concassage ou pressage, débouchant sur une marchandise présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins de la marchandise, et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

#### 5. Matières titrées

On entend par matières titrées (y compris solutions titrées) les préparations utilisées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence possédant des degrés de pureté ou des proportions garantis par leur fabricant. L'élaboration de matières titrées est réputée conférer l'origine.

#### 6. Séparation des isomères

L'isolement ou la séparation d'isomères à partir d'un mélange d'isomères sont à considérer comme des opérations conférant l'origine.

#### Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales relatives au présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Les marchandises du présent chapitre obtenues par mélange ou autre combinaison de matières d'origines différentes sont originaires du pays d'où proviennent les matières (à l'exception des solvants et autres additifs autorisés par la note de chapitre 1 du SH) qui prédominent en poids ou en volume, selon le cas, sur celles de chacun des autres pays.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 28</b>	<b>Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes</b>	
<b>28.01</b>	<b>Fluor, chlore, brome et iode</b>	CSP
2801.10 2801.20 2901.30	- Chlore - Iode - Fluor; brome	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.02</b>	<b>Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal</b>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>28.03</b>	<b>Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)</b>	CP
<b>28.04</b>	<b>Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques</b>	CSP
2804.10 2804.21 2804.29 2804.30 2804.40 2804.50 2804.61 2804.69 2804.70 2804.80 2804.90	- Hydrogène - Gaz rares: -- Argon -- Autres - Azote - Oxygène - Bore; tellure - Silicium: -- Contenant en poids au moins 99,99% de silicium -- Autre - Phosphore - Arsenic - Sélénium	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.05</b>	<b>Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure</b>	CSP
2805.11 2805.19 2805.21 2805.22 2805.30 2805.40	- Métaux alcalins: -- Sodium -- Autres - Métaux alcalino-terreux: -- Calcium -- Strontium et baryum -- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux - Mercure	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.06</b>	<b>Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique</b>	CSP
2806.10 2806.20	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) - Acide chlorosulfurique	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.07</b>	<b>Acide sulfurique; oléum</b>	CP
<b>28.08</b>	<b>Acide nitrique; acides sulfonitriques</b>	CP
<b>28.09</b>	<b>Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2809.10 2809.20	- Pentaoxyde de diphosphore Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	CSP CSP
<b>28.10</b>	<b>Oxydes de bore; acides boriques</b>	CP
<b>28.11</b>	<b>Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques</b>	CSP
2811.11	- Autres acides inorganiques: -- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
2811.19 2811.21 2811.22 2811.23 2811.29	-- Autres - Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques: -- Dioxyde de carbone -- Dioxyde de silicium -- Dioxyde de soufre -- Autres	
<b>28.12</b>	<b>Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques</b>	CSP
2812.10 2812.90	- Chlorures et oxychlorures - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.13</b>	<b>Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce</b>	CP
<b>28.14</b>	<b>Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2814.10 2814.20	- Ammoniac anhydre - Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	CSP CSP, sauf à partir du n° 2814.10
<b>28.15</b>	<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2815.11 2815.12 2815.20 2815.30	- Hydroxyde de sodium (soude caustique): -- Solide -- En solution aqueuse (lessive de soude caustique) - Hydroxyde de potassium (potasse caustique) - Peroxydes de sodium ou de potassium	CSP, sauf à partir du n° 2815.12 CSP, sauf à partir du n° 2815.11 CSP CSP
<b>28.16</b>	<b>Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum</b>	CP
<b>28.17</b>	<b>Oxyde de zinc; peroxyde de zinc</b>	CP
<b>28.18</b>	<b>Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium</b>	CSP
2818.10 2818.20 2818.30	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non - Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel - Hydroxyde d'aluminium	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.19</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de chrome</b>	CSP
2819.10 2819.90	- Trioxyde de chrome - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.20</b>	<b>Oxydes de manganèse</b>	CSP
2820.10 2820.90	- Dioxyde de manganèse - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.21</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub></b>	CSP

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
2821.10 2821.20	- Oxydes et hydroxydes de fer - Terres colorantes	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.22</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce</b>	CP
<b>28.23</b>	<b>Oxydes de titane</b>	CP
<b>28.24</b>	<b>Oxydes de plomb; minium et mine orange</b>	CSP
2824.10 2824.20 2824.90	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot) - Minium et mine orange - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.25</b>	<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux</b>	CSP
2825.10 2825.20 2825.30 2825.40 2825.50 2825.60 2825.70 2825.80 2825.90	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques - Oxyde et hydroxyde de lithium - Oxydes et hydroxydes de vanadium - Oxydes et hydroxydes de nickel - Oxydes et hydroxydes de cuivre - Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium - Oxydes et hydroxydes de molybdène - Oxydes d'antimoine - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.26</b>	<b>Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor</b>	CSP
2826.11 2826.12 2826.19 2826.20 2826.30 2826.90	- Fluorures: -- D'ammonium ou de sodium -- D'aluminium -- Autres - Fluorosilicates de sodium ou de potassium - Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique) - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.27</b>	<b>Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures</b>	CSP
2827.10 2827.20 2827.31 2827.32 2827.33 2827.34 2827.35 2827.36 2827.38 2827.39	- Chlorure d'ammonium - Chlorure de calcium - Autres chlorures: -- De magnésium -- D'aluminium -- De fer -- De cobalt -- De nickel -- De zinc -- De baryum -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
2827.41 2827.49 2827.51 2827.59 2827.60	- Oxychlorures et hydroxychlorures -- De cuivre -- Autres - Bromures et oxybromures: -- Bromures de sodium ou de potassium -- Autres - Iodures et oxyiodures	
<b>28.28</b>	<b>Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites</b>	CSP
2828.10	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	<i>Comme indiqué pour la position</i>
2828.90	- Autres	
<b>28.29</b>	<b>Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates</b>	CSP
2829.11 2829.19 2829.90	- Chlorates: -- De sodium -- Autres - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.30</b>	<b>Sulfures; polysulfures</b>	CSP
2830.10 2830.20 2830.30 2830.90	- Sulfures de sodium - Sulfure de zinc - Sulfure de cadmium - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.31</b>	<b>Dithionites et sulfoxylates</b>	CSP
2831.10 2831.90	- De sodium - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.32</b>	<b>Sulfites; thiosulfates</b>	CSP
2832.10 2832.20 2832.30	- Sulfites de sodium - Autres sulfites - Thiosulfates	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.33</b>	<b>Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)</b>	CSP
2833.11 2833.19 2833.21 2833.22 2833.23 2833.24 2833.25 2833.26 2833.27 2833.29 2833.30 2833.40	- Sulfates de sodium: -- Sulfate de disodium -- Autres - Autres sulfates: -- De magnésium -- D'aluminium -- De chrome -- De nickel -- De cuivre -- De zinc -- De baryum -- Autres - Aluns - Peroxosulfates (persulfates)	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.34</b>	<b>Nitrites; nitrates</b>	CSP



Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
2839.11 2839.19 2839.20 2839.90	- De sodium: -- Méta-silicates - Autres - De potassium - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.40</b>	<b>Borates; peroxoborates (perborates)</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2840.11 2840.19 2840.20 2840.30	- Tétraborate de disodium (borax raffiné): -- Anhydre -- Autre - Autres borates - Peroxoborates (perborates)	CSP, sauf à partir du n° 2840.19 CSP, sauf à partir du n° 2840.11 CSP CSP
<b>28.41</b>	<b>Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques</b>	CSP
2841.10 2841.20 2841.30 2841.40 2841.50  2841.61 2841.69 2841.70 2841.80 2841.90	- Aluminates - Chromates de zinc ou de plomb - Dichromate de sodium - Dichromate de potassium - Autres chromates et dichromates; peroxochromates - Manganites, manganates et permanganates: -- Permanganate de potassium -- Autres - Molybdates - Tungstates (wolframates) - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.42</b>	<b>Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures</b>	CSP
2842.10 2842.90	- Silicates doubles ou complexes - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.43</b>	<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux</b>	CSP
2843.10 2843.21 2843.29 2843.30 2843.90	- Métaux précieux à l'état colloïdal - Composés d'argent: -- Nitrate d'argent -- Autres - Composés d'or - Autres composés; amalgames	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>28.44</b>	<b>Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
ex 28.44 a)  ex 28.44 b)  ex 28.44 c)  ex 28.44 d)	- Déchets et débris; éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires  - Éléments ou composés naturels radioactifs autres que les marchandises du n° ex 28.44 a)  - Éléments ou composés radioactifs enrichis ou appauvris, et alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés, autres que les marchandises du n° 28.44 a)  - Autres	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris radioactifs ou les éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires de cette position fractionnée sont obtenus ou collectés à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou d'une consommation.  Le pays d'origine est celui dans lequel les éléments ou composés naturels radioactifs de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.  CPF ou changement au sein de cette position fractionnée résultant d'un enrichissement ou d'un appauvrissement  CPF
<b>28.45</b>	<b>Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	CSP
2845.90	- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 2845.90 a)  ex 2845.90 b)	Isotopes enrichis ou appauvris autres que ceux du n° 28.44; leurs composés  Autres	CSPF ou changement au sein de cette position fractionnée résultant d'un enrichissement ou d'un appauvrissement  CSPF
<b>28.46</b>	<b>Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux</b>	CSP
2846.10 2846.90	- Composés de cérium - Autres	<i>Comme indiqué pour les positions</i>
<b>28.47</b>	<b>Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée</b>	CP
<b>28.48</b>	<b>Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores</b>	CP
<b>28.49</b>	<b>Carbures, de constitution chimique définie ou non</b>	CSP
2849.10 2849.20 2849.90	- De calcium - De silicium - Autres	<i>Comme indiqué pour les positions</i>
<b>28.50</b>	<b>Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49</b>	CP

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>28.51</b>	<b>Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux</b>	CP

## CHAPITRE 29

### Règles principales

#### Notes de chapitre

#### 1. Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- a) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- b) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
- c) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Telle que définie ci-dessus, la notion de réaction chimique est de nature à conférer l'origine.

#### 2. Mélanges

- a) Tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales est à considérer comme conférant l'origine.
- b) Toutefois, l'addition, même en combinaison, de diluants exclusivement ou d'additifs énumérés aux notes 1 d) et 1 e) du chapitre 28 aux fins qui y sont précisées, ne doit pas être prise en considération lors de la détermination de l'origine d'une marchandise.

#### 3. Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) ou réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
  - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
  - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
  - iii) éléments et composants à usage microélectronique;

- iv) produits à usages optiques spécifiques;
- v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);
- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

#### 4. Modification de la taille des particules

[Toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autrement que par un simple concassage ou pressage, débouchant sur une marchandise présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins de la marchandise, et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

#### 5. Matières titrées

On entend par matières titrées (y compris solutions titrées) les préparations utilisées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence possédant des degrés de pureté ou des proportions garantis par leur fabricant. L'élaboration de matières titrées est réputée conférer l'origine.

#### 6. Séparation des isomères

L'isolement ou la séparation d'isomères à partir d'un mélange d'isomères sont à considérer comme des opérations conférant l'origine.

#### Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales relatives au présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Les marchandises du présent chapitre obtenues par mélange ou autre combinaison de matières d'origines différentes sont originaires du pays d'où proviennent les matières (à l'exception des solvants et autres additifs autorisés par la note de chapitre 1 du SH) qui prédominent en poids ou en volume, selon le cas, sur celles de chacun des autres pays. ]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 29</b>	<b>Produits chimiques organiques</b>	
<b>29.01</b>	<b>Hydrocarbures acycliques</b>	CSP
2901.10	- Saturés	<i>Comme indiqué pour la position</i>
	- Non saturés:	
2901.21	-- Éthylène	
2901.22	-- Propène (propylène)	
2901.23	-- Butène (butylène) et ses isomères	
2901.24	-- Buta-1,3-diène et isoprène	
2901.29	-- Autres	

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>29.02</b>	<b>Hydrocarbures cycliques</b>	CSP
2902.11 2902.19 2902.20 2902.30 2902.41 2902.42 2902.43 2902.44 2902.50 2902.60 2902.70 2902.90	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques: -- Cyclohexane -- Autres - Benzène - Toluène - Xylènes: -- <i>o</i> -Xylène -- <i>m</i> -Xylène -- <i>p</i> -Xylène -- Isomères du xylène en mélange - Styrène - Éthylbenzène - Cumène - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.03</b>	<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures</b>	CSP
2903.11 2903.12 2903.13 2903.14 2903.15 2903.16 2903.19 2903.21 2903.22 2903.23 2903.29 2903.30 2903.41 2903.42 2903.43 2903.44 2903.45 2903.46 2903.47	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques: -- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle) -- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) -- Chloroforme (trichlorométhane) -- Tétrachlorure de carbone -- 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène) -- 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes -- Autres - Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques: -- Chlorure de vinyle (chloroéthylène) -- Trichloroéthylène -- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) -- Autres - Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques - Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents: -- Trichlorofluorométhane -- Dichlorodifluorométhane -- Trichlorotrifluoroéthanés -- Dichlorotétrafluoroéthanés et chloropentafluoroéthane -- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore -- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés -- Autres dérivés perhalogénés	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
2903.49 2903.51 2903.59 2903.61 2903.62 2903.69	-- Autres - Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques: -- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane -- Autres - Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques: -- Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène -- Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis( <i>p</i> -chlorophényl) éthane) -- Autres	
<b>29.04</b>	<b>Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés</b>	CSP
2904.10 2904.20 2904.90	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques - Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.05</b>	<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2905.11 2905.12 2905.13 2905.14 2905.15 2905.16 2905.17 2905.19 2905.22 2905.29 2905.31 2905.32 2905.39 2905.41 2905.42 2905.43 2905.44 2905.45 2905.49 2905.50	Monoalcools saturés: -- Méthanol (alcool méthylique) -- Propane1-ol (alcool propylique) et propane2-ol (alcool isopropylique) -- Butane1-ol (alcool <i>n</i> -butylique) -- Autres butanols -- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères -- Octanol (alcool octylique) et ses isomères -- Dodécane1-ol (alcool laurique), hexadécane1-ol (alcool cétylique) et octadécane1-ol (alcool stéarique) -- Autres - Monoalcools non saturés: -- Alcools terpéniques acycliques -- Autres - Diols: -- Éthylène glycol (éthanediol) -- Propylène glycol (propane1,2-diol) -- Autres - Autres polyalcools: - 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane) -- Pentaérythritol (pentaérythrite) -- Mannitol -- D-glucitol (sorbitol) -- Glycérol -- Autres - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>29.06</b>	<b>Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2906.11 2906.12 2906.13 2906.14 2906.19 2906.21 2906.29	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques: -- Menthol -- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols -- Stéroïls et inositols -- Terpinéols -- Autres - Aromatiques: -- Alcool benzylique -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.07</b>	<b>Phénols; phénols-alcools</b>	CSP
2907.11 2907.12 2907.13 2907.14 2907.15 2907.19 2907.21 2907.22 2907.23 2907.29 2907.30	- Monophénols: -- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels -- Crésols et leurs sels -- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits -- Xylénols et leurs sels -- Naphtols et leurs sels -- Autres - Polyphénols: -- Résorcinol et ses sels -- Hydroquinone et ses sels -- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels -- Autres - Phénols-alcools	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.08</b>	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools</b>	CSP
2908.10 2908.20 2908.90	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels - Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.09</b>	<b>Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2909.11 2909.19 2909.20 2909.30	- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: -- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle) -- Autres - Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
2909.41 2909.42 2909.43 2909.44 2909.49 2909.50 2909.60	- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: -- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol) -- Éthers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol -- Éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol -- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol -- Autres - Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
<b>29.10</b>	<b>Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2910.10 2910.20 2910.30 2910.90	- Oxiranne (oxyde d'éthylène) - Méthylloxiranne (oxyde de propylène) - 1-Chloro2,3-époxypropane (épichlorhydrine) - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.11</b>	<b>Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CP
<b>29.12</b>	<b>Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde</b>	CSP
2912.11 2912.12 2912.13 2912.19  2912.21 2912.29 2912.30  2912.41 2912.42  2912.49 2912.50 2912.60	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées: -- Méthanal (formaldéhyde) -- Éthanal (acétaldéhyde) -- Butanal (butyraldéhyde, isomère normal) -- Autres - Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées: -- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque) -- Autres - Aldéhydes-alcools - Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées: -- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique) -- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique) -- Autres - Polymères cycliques des aldéhydes - Paraformaldéhyde	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
29.13	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12</b>	CP
29.14	<b>Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2914.11 2914.12 2914.13 2914.19  2914.21 2914.22 2914.23 2914.29  2914.31 2914.39 2914.40 2914.50  2914.61 2914.69 2914.70	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées: -- Acétone -- Butanone (méthyléthylcétone) -- 4-Méthylpentane2-one (méthylisobutylcétone) -- Autres - Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées: -- Camphre -- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones -- Ionones et méthylionones -- Autres - Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées: -- Phénylacétone (phénylpropane-2-one) -- Autres - Cétones-alcools et cétones-aldéhydes - Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées - Quinones: -- Anthraquinone -- Autres - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	<i>Comme indiqué pour la position</i>
29.15	<b>Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2915.11 2915.12 2915.13  2915.21 2915.22 2915.23  2915.29  2915.31 2915.32 2915.33 2915.34	- Acide formique, ses sels et ses esters: -- Acide formique -- Sels de l'acide formique -- Esters de l'acide formique - Acide acétique et ses sels; anhydride acétique: -- Acide acétique -- Acétate de sodium -- Acétates de cobalt -- Anhydride acétique -- Autres - Esters de l'acide acétique: -- Acétate d'éthyle -- Acétate de vinyle -- Acétate de <i>n</i> -butyle -- Acétate d'isobutyle	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
2915.35 2915.39 2915.40 2915.50 2915.60 2915.70 2915.90	-- Acétate de 2-éthoxyéthyle -- Autres - Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters - Acide propionique, ses sels et ses esters - Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters - Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters - Autres	
<b>29.16</b>	<b>Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2916.11 2916.12 2916.13 2916.14 2916.15 2916.19 2916.20 2916.31 2916.32 2916.34 2916.35 2916.39	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: -- Acide acrylique et ses sels -- Esters de l'acide acrylique -- Acide méthacrylique et ses sels -- Esters de l'acide méthacrylique -- Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters -- Autres - Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés - Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: -- Acide benzoïque, ses sels et ses esters -- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle -- Acide phénylacétique et ses sels -- Esters de l'acide phénylacétique -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.17</b>	<b>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2917.11 2917.12 2917.13 2917.14 2917.19	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: -- Acide oxalique, ses sels et ses esters -- Acide adipique, ses sels et ses esters -- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters -- Anhydride maléique -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
2917.20  2917.31 2917.32 2917.33 2917.34 2917.35 2917.36 2917.37 2917.39	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés - Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: -- Orthophtalates de dibutyle -- Orthophtalates de dioctyle -- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle -- Autres esters de l'acide orthophtalique -- Anhydride phtalique -- Acide téréphtalique et ses sels -- Téréphtalate de diméthyle -- Autres	
<b>29.18</b>	<b>Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2918.11 2918.12 2918.13 2918.14 2918.15 2918.16 2918.17  2918.19  2918.21 2918.22 2918.23 2918.29 2918.30  2918.90	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: -- Acide lactique, ses sels et ses esters -- Acide tartrique -- Sels et esters de l'acide tartrique -- Acide citrique -- Sels et esters de l'acide citrique -- Acide gluconique, ses sels et ses esters -- Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters -- Autres - Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: -- Acide salicylique et ses sels -- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters -- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels -- Autres - Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.19</b>	<b>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>29.20</b>	<b>Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>	CSP
2920.10  2920.90	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés  - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.21</b>	<b>Composés à fonction amine</b>	CSP
2921.11 2921.12 2921.19  2921.21 2921.22 2921.29 2921.30  2921.41 2921.42 2921.43 2921.44 2921.45 2921.49  2921.51 2921.59	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits -- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels -- Diéthylamine et ses sels -- Autres - Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits -- Éthylènediamine et ses sels -- Hexaméthylènediamine et ses sels -- Autres - Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits - Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits: -- Aniline et ses sels -- Dérivés de l'aniline et leurs sels -- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits -- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits -- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits -- Autres - Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits: -- <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.22</b>	<b>Composés aminés à fonctions oxygénées</b>	CSP
2922.11 2922.12 2922.13 2922.19	- Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée; sels de ces produits: -- Monoéthanolamine et ses sels -- Diéthanolamine et ses sels -- Triéthanolamine et ses sels -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
2922.21 2922.22 2922.29 2922.30  2922.41 2922.42 2922.43 2922.49 2922.50	<p>- Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée; sels de ces produits:</p> <p>-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels</p> <p>-- Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels</p> <p>-- Autres</p> <p>- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits</p> <p>- Amino-acides et leurs esters, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée; sels de ces produits:</p> <p>-- Lysine et ses esters; sels de ces produits</p> <p>-- Acide glutamique et ses sels</p> <p>-- Acide anthranilique et ses sels</p> <p>-- Autres</p> <p>-- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées</p>	
<b>29.23</b>	<b>Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides</b>	CSP
2923.10 2923.20 2923.90	<p>- Choline et ses sels</p> <p>- Lécithines et autres phosphoaminolipides</p> <p>- Autres</p>	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.24</b>	<b>Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique</b>	CSP
2924.10  2924.21 2924.22 2924.29	<p>- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits</p> <p>- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:</p> <p>-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits</p> <p>-- Acide 2-acétamidobenzoïque</p> <p>-- Autres</p>	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.25</b>	<b>Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine</b>	CSP
2925.11 2925.19 2925.20	<p>- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:</p> <p>-- Saccharine et ses sels</p> <p>-- Autres</p> <p>- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits</p>	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.26</b>	<b>Composés à fonction nitrile</b>	CSP
2926.10 2926.20 2926.90	<p>- Acrylonitrile</p> <p>- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)</p> <p>- Autres</p>	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.27</b>	<b>Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques</b>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>29.28</b>	<b>Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine</b>	CP
<b>29.29</b>	<b>Composés à autres fonctions azotées</b>	CSP
2929.10 2929.90	- Isocyanates - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.30</b>	<b>Thiocomposés organiques</b>	CSP
2930.10 2930.20 2930.30 2930.40 2930.90	- Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates) - Thiocarbamates et dithiocarbamates - Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame - Méthionine - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.31</b>	<b>Autres composés organo-inorganiques</b>	CP
<b>29.32</b>	<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement</b>	CSP
2932.11 2932.12 2932.13 2932.19 2932.21 2932.29 2932.91 2932.92 2932.93 2932.94 2932.99	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé: -- tétrahydrofuranne -- 2-Furaldéhyde (furfural) -- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique - Autres - Lactones: -- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines -- Autres lactones - Autres: -- Isosafrole -- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one -- Pipéronal -- Safrole -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.33</b>	<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement</b>	CSP
2933.11 2933.19 2933.21 2933.29 2933.31 2933.32 2933.39	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé: -- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés -- Autres - Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé: -- Hydantoïne et ses dérivés -- Autres - Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé: -- Pyridine et ses sels -- Pipéridine et ses sels -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
2933.40  2933.51  2933.59  2933.61 2933.69  2933.71 2933.79 2933.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Composés comportant un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non) sans autres condensations</li> <li>- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:               <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits</li> </ul> </li> <li>-- Autres</li> <li>- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:               <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Mélamine</li> </ul> </li> <li>-- Autres</li> <li>- Lactames:               <ul style="list-style-type: none"> <li>-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)</li> <li>-- Autres lactames</li> </ul> </li> <li>- Autres</li> </ul>	
<b>29.34</b>	<b>Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques</b>	CSP
2934.10  2934.20  2934.30  2934.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé</li> <li>- Composés comportant un cycle benzothiazole (hydrogéné ou non) sans autres condensations</li> <li>- Composés comportant un cycle phénothiazine (hydrogéné ou non) sans autres condensations</li> <li>- Autres</li> </ul>	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.35</b>	<b>Sulfonamides</b>	CP
<b>29.36</b>	<b>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques</b>	CSP
2936.10  2936.21 2936.22 2936.23 2936.24  2936.25 2936.26 2936.27 2936.28 2936.29 2936.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Provitamines, non mélangées</li> <li>- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:               <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Vitamines A et leurs dérivés</li> <li>-- Vitamine B1 et ses dérivés</li> <li>-- Vitamine B2 et ses dérivés</li> <li>-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B<sub>3</sub> ou vitamine B<sub>5</sub>) et ses dérivés</li> <li>-- Vitamine B6 et ses dérivés</li> <li>-- Vitamine B<sub>12</sub> et ses dérivés</li> <li>-- Vitamine C et ses dérivés</li> <li>-- Vitamine E et ses dérivés</li> <li>-- Autres vitamines et leurs dérivés</li> </ul> </li> <li>- Autres, y compris les concentrats naturels</li> </ul>	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.37</b>	<b>Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones</b>	CSP

<b>Code SH</b> <b>(1)</b>	<b>Désignation des marchandises</b> <b>(2)</b>	<b>Critères d'origine</b> <b>(3)</b>
2937.10  2937.21  2937.22  2937.29  2937.91 2937.92 2937.99	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse ou similaires, et leurs dérivés - Hormones corticosurrénales et leurs dérivés: -- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone) -- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes -- Autres - Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones: -- Insuline et ses sels -- Oestrogènes et progestogènes -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.38</b>	<b>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés</b>	CSP
2938.10 2938.90	- Rutoside (rutine) et ses dérivés - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>29.39</b>	<b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés</b>	CSP
2939.10  2939.21 2939.29 2939.30  2939.41 2939.42 2939.49 2939.50  2939.61 2939.62 2939.63 2939.69 2939.70 2939.90	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits - Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits: -- Quinine et ses sels -- Autres - Caféine et ses sels - Éphédrines et leurs sels: -- Éphédrine et ses sels -- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels -- Autres - Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits - Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits: -- Ergométrine (DCI) et ses sels -- Ergotamine (DCI) et ses sels -- Acide lysergique et ses sels -- Autres - Nicotine et ses sels - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>29.40</b>	<b>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.37, 29.38 et 29.39</b>	CP
<b>29.41</b>	<b>Antibiotiques</b>	CSP
2941.10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	<i>Comme indiqué pour la position</i>
2941.20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	
2941.30	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	
2941.40	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	
2941.50	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	
2941.90	- Autres	
<b>29.42</b>	<b>Autres composés organiques</b>	CP

## CHAPITRE 30

### Règles principales

#### Notes de chapitre

#### **1. Réaction chimique**

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- a) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- b) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
- c) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Telle que définie ci-dessus, la notion de réaction chimique est de nature à conférer l'origine.

#### **2. Mélanges**

[Excepté pour les marchandises du n° 30.03, tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières constitutives initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

#### **3. Purification**

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
  - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
  - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
  - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
  - iv) produits à usages optiques spécifiques;
  - v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);

- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

#### **4. Modification de la taille des particules**

[Toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autrement que par un simple concassage ou pressage, débouchant sur un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins et utilisations de la marchandise, et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine. Cette règle ne sera pas appliquée à la position 30.04.]

#### **5. Matières titrées**

On entend par matières titrées (y compris solutions titrées) les préparations utilisées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence possédant des degrés de pureté ou des proportions garantis par leur fabricant. L'élaboration de matières titrées est réputée conférer l'origine.

#### **6. Séparation des isomères**

L'isolement ou la séparation d'isomères à partir d'un mélange d'isomères sont à considérer comme des opérations conférant l'origine.

#### **7. Opérations ne conférant pas l'origine**

[Aux fins des chapitres 30 à 38, l'addition, même en combinaison, des additifs énumérés aux notes de chapitre 1 f) et 1 g) du chapitre 29 aux fins qui y sont précisées n'est pas une opération conférant l'origine.]

#### **8. Conditionnement pour la vente au détail**

Le changement de classification résultant du simple conditionnement pour la vente au détail des produits du présent chapitre ne doit pas être pris en considération aux fins de la détermination de l'origine.

#### **9. Procédés biotechnologiques**

- a) La culture biologique ou biotechnologique, l'hybridation ou la modification génétique:
  - i) de micro-organismes (bactéries, virus (y compris les phages), etc.) ou
  - ii) de cellules humaines, animales ou végétales; et
- b) la production, l'isolation ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (telles que des gènes isolés, des fragments de gène et des plasmides) sont considérées comme des opérations conférant l'origine.

#### **Règle de chapitre résiduelle**

[Lorsque l'application des règles principales relatives au présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

1. Les marchandises des n° 30.03 et 30.04 obtenues par mélange ou autre combinaison de matières d'origines différentes sont originaires du pays d'où proviennent les matières thérapeutiques ou prophylactiques (à l'exception des solvants et autres additifs non actifs) qui prédominent en poids ou en volume, selon le cas, sur celles de chacun des autres pays.

2. Les marchandises du n° 3006.50 qui satisfont à la règle de changement de position simplement du fait de la présentation d'articles sous forme de trousse et de boîtes de pharmacie garnies pour soins de première urgence sont originaires du pays d'où provient le plus grand nombre d'articles composant ces trousse ou ces boîtes.

3. Le pays d'origine des marchandises du n° 3005.90 contenant des matières textiles est celui dans lequel ces matières textiles ont été obtenues ou, dans le cas d'une marchandise composée de matières provenant de plus d'un pays, le pays dans lequel la matière textile qui prédomine en poids a été obtenue.]

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 30</b>	<b>Produits pharmaceutiques</b>	
<b>30.01</b>	<b>Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3001.10	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés	CP
3001.20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	CSP
3001.90	- Autres	CSP
<b>30.02</b>	<b>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires</b>	CSP ou passage aux marchandises de cette position résultant de procédés biochimiques ou biotechnologiques à préciser dans une note.
3002.10	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	<i>Comme indiqué pour les positions</i>
3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine	
3002.30	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	
3002.90	- Autres	

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
30.03	<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail</b>	[CP]
30.04	<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail</b>	[CP, sauf si le changement résulte du simple pressage de comprimés ou d'une mise en capsule]
30.05	<b>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 3005 a)	- Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	CP
ex 3005 b)	- Non imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques	CP, sauf à partir des positions de la section XI
30.06	<b>Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	CP
3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	CP
3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	[CP]
3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	CP
3006.50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	CP, sauf si ce changement résulte de la simple présentation sous forme de trousses ou de boîtes
3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	CP

## CHAPITRE 31

### Règles principales

#### Notes de chapitre

#### 1. Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- 1) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- 2) élimination des diluants, y compris l'eau de solvation; ou
- 3) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Telle que définie ci-dessus, la notion de réaction chimique est de nature à conférer l'origine.

#### 2. Mélanges

[Tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales est à considérer comme conférant l'origine.]

#### 3. Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
  - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
  - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
  - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
  - iv) produits à usages optiques spécifiques;
  - v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);

- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

#### **4. Matières titrées**

On entend par matières titrées (y compris solutions titrées) les préparations utilisées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence possédant des degrés de pureté ou des proportions garantis par leur fabricant. L'élaboration de matières titrées est réputée conférer l'origine.

#### **5. Séparation des isomères**

L'isolement ou la séparation d'isomères à partir d'un mélange d'isomères sont à considérer comme des opérations conférant l'origine.

#### **6. Opérations ne conférant pas l'origine**

[Aux fins des chapitres 30 à 38, l'addition, même en combinaison, des additifs énumérés aux notes de chapitre 1 f) et 1 g) du chapitre 29 aux fins qui y sont précisées n'est pas une opération conférant l'origine.]

#### **7. Conditionnement pour la vente au détail**

Le changement de classification résultant du simple conditionnement pour la vente au détail des produits du présent chapitre ne doit pas être pris en considération aux fins de la détermination de l'origine.

#### **Règle de chapitre résiduelle**

[Lorsque l'application des règles principales relatives au présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Les marchandises du présent chapitre obtenues par mélange ou autre combinaison de matières d'origines différentes sont originaires du pays d'où proviennent les matières fertilisantes du présent chapitre (à l'exclusion des solvants) qui prédominent en poids ou en volume, selon le cas, sur celles de chacun des autres pays.]

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
A	B	C
<b>Chapitre 31</b>	<b>Engrais</b>	
<b>31.01</b>	<b>Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale</b>	CP
<b>31.02</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques azotés</b>	CP
<b>31.03</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés</b>	CP
<b>31.04</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques</b>	CP
<b>31.05</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3105.10	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	CSP, sauf si ce changement résulte de la présentation en tablettes ou formes similaires, ou en emballages
3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	CP
3105.30	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	CP
3105.40	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	CP
	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:	
3105.51	-- Contenant des nitrates et des phosphates	CP
3105.59	-- Autres	CP
3105.60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	CP
3105.90	- Autres	CP

## CHAPITRE 32

### Règles principales

#### Notes de chapitre

#### 1. Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- 1) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- 2) élimination des diluants, y compris l'eau de solvation; ou
- 3) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Telle que définie ci-dessus, la notion de réaction chimique est de nature à conférer l'origine.

#### 2. Mélanges

- [a) [Tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières constitutives initiales, est à considérer comme conférant l'origine.
- b) Sans préjudice du paragraphe 1, la transformation de colorants et de pigments bruts (y compris l'addition de diluants exclusivement) en vue d'obtenir un produit mis au type remplissant des spécifications déterminées en termes de teinte (coloris), de brillance, de pouvoir colorant, de répartition, de taille des particules et de solubilité est à considérer comme conférant l'origine.]

#### 3. Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
  - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
  - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;

- iii) éléments et composants à usage microélectronique;
- iv) produits à usages optiques spécifiques;
- v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);
- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

#### **4. Modification de la taille des particules**

[Toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autrement que par un simple concassage ou pressage, débouchant sur une marchandise présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins de la marchandise, et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

#### **5. Matières titrées**

On entend par matières titrées (y compris solutions titrées) les préparations utilisées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence possédant des degrés de pureté ou des proportions garantis par leur fabricant. L'élaboration de matières titrées est réputée conférer l'origine.

#### **6. Séparation des isomères**

L'isolement ou la séparation d'isomères à partir d'un mélange d'isomères sont à considérer comme des opérations conférant l'origine.

#### **7. Opérations ne conférant pas l'origine**

[Aux fins des chapitres 30 à 38, l'addition, même en combinaison, des additifs énumérés aux notes de chapitre 1 f) et 1 g) du chapitre 29 aux fins qui y sont précisées n'est pas une opération conférant l'origine.]

#### **8. Conditionnement pour la vente au détail**

Aux fins du n° 32.12, le changement de classification résultant du simple conditionnement pour la vente au détail des produits du présent chapitre n'est pas à considérer comme conférant l'origine.

#### **Règle de chapitre résiduelle**

[Lorsque l'application des règles principales relatives au présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Les marchandises du présent chapitre obtenues par mélange ou autre combinaison de matières d'origines différentes sont originaires du pays d'où proviennent les matières du présent chapitre (à l'exclusion des solvants) qui prédominent en poids ou en volume, selon le cas, sur celles de chacun des autres pays.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 32</b>	<b>Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres</b>	
<b>32.01</b>	<b>Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés</b>	<i>Comme indiqué pour la position fractionnée</i>
ex 32.01 a) ex 32.01 b)	- Tanins - Autres	CPF CP
<b>32.02</b>	<b>Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3202.10 3202.90	- Produits tannants organiques synthétiques - Autres	CP CSP
<b>32.03</b>	<b>Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale</b>	CP
<b>32.04</b>	<b>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie</b>	CSP
3204.11 3204.12 3204.13 3204.14 3204.15 3204.16 3204.17	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes: -- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants -- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants -- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants -- Colorants directs et préparations à base de ces colorants -- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants -- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants -- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
3204.19 3204.20 3204.90	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n° 3204.11 à 3204.19 - Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents - Autres	
<b>32.05</b>	<b>Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes</b>	CP
<b>32.06</b>	<b>Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n° 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie</b>	CSP
3206.11 3206.19 3206.20 3206.30 3206.41 3206.42 3206.43 3206.49 3206.50	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane: -- Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche -- Autres - Pigments et préparations à base de composés du chrome - Pigments et préparations à base de composés du cadmium - Autres matières colorantes et autres préparations: -- Outremer et ses préparations -- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc -- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures) -- Autres - Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>32.07</b>	<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons</b>	CSP
3207.10 3207.20 3207.30 3207.40	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires - Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires - Lustres liquides et préparations similaires - Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	<i>Comme indiqué pour la position</i>

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
<b>32.08</b>	<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 32.08 a)  ex 32.08 b)	- Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	CPF  CP, sauf à partir des n° 39.01 à 39.13
<b>32.09</b>	<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux</b>	CP
3209.10 3209.90	- À base de polymères acryliques ou vinyliques - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>32.10</b>	<b>Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs</b>	CP
<b>32.11</b>	<b>Siccatis préparés</b>	CP
<b>32.12</b>	<b>Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3212.10 3212.90	- Feuilles pour le marquage au fer - Autres	CSP CP
<b>32.13</b>	<b>Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires</b>	CP, sauf si ce changement résulte uniquement de la présentation en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires
<b>32.14</b>	<b>Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie</b>	CP, sauf à partir du n° 3824.50
<b>32.15</b>	<b>Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides</b>	CSP
3215.11 3215.19 3215.90	- Encres d'imprimerie: -- Noires -- Autres - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>

## CHAPITRE 33

### Règles principales

#### Notes de chapitre

#### 1. Mélanges

[Aux fins des n° 33.02, 33.04, 33.05, 33.06 et 33.07, tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine. Toutefois, le simple ajout de marchandises des n° 33.01 ou 33.02 aux marchandises d'autres positions du présent chapitre ne doit pas être considéré comme aboutissant à la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise relevant de ce chapitre.]

#### 2. Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
  - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
  - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
  - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
  - iv) produits à usages optiques spécifiques;
  - v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);
  - vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
  - vii) matières nucléaires.

#### 3. Conditionnement pour la vente au détail

Aux fins du présent chapitre, le changement de classification résultant du simple conditionnement pour la vente au détail des produits n'est pas à considérer comme conférant l'origine.

#### 4. Changement d'utilisation

Le changement de classification résultant de la simple modification de la destination n'est pas à considérer comme conférant l'origine.

#### 5. Opérations ne conférant pas l'origine

[Aux fins des chapitres 30 à 38, l'addition, même en combinaison, des additifs énumérés aux notes de chapitre 1 f) et 1 g) du chapitre 29 aux fins qui y sont précisées n'est pas une opération conférant l'origine.]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 33</b>	<b>Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques</b>	
<b>33.01</b>	<b>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles</b>	CSP
3301.11 3301.12 3301.13 3301.14 3301.19  3301.21 3301.22 3301.23 3301.24 3301.25 3301.26 3301.29 3301.30 3301.90	- Huiles essentielles d'agrumes: -- De bergamote -- D'orange -- De citron -- De lime ou limette -- Autres  - Huiles essentielles autres que d'agrumes: -- De géranium -- De jasmin -- De lavande ou de lavandin -- De menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ) -- D'autres menthes -- De vétiver -- Autres - Résinoïdes - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
<b>33.02</b>	<b>Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons</b>	[Voir la note 1 du présent chapitre]

Code SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Critères d'origine (3)
33.03	<b>Parfums et eaux de toilette</b>	CP, sauf si ce changement résulte d'une simple dilution ou d'une simple addition d'alcool aux substances odoriférantes ou aux bases pour parfums
33.04	<b>Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures</b>	CSP
3304.10 3304.20 3304.30 3304.91 3304.99	- Produits de maquillage pour les lèvres - Produits de maquillage pour les yeux - Préparations pour manucures ou pédicures - Autres: -- Poudres, y compris les poudres compactes -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
33.05	<b>Préparations capillaires</b>	CSP
3305.10 3305.20 3305.30 3305.90	- Shampoings - Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents - Laques pour cheveux - Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>
33.06	<b>Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3306.10 3306.20 3306.90	- Dentifrices - Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires) - Autres	CSP CP, sauf si ce changement résulte des seuls découpage et conditionnement pour la vente au détail CSP
33.07	<b>Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes</b>	CSP
3307.10 3307.20 3307.30	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage - Désodorisants corporels et antisudoraux - Sels parfumés et autres préparations pour bains	<i>Comme indiqué pour la position</i>

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
3307.41	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses: -- "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	
3307.49	-- Autres	
3307.90	- Autres	

## CHAPITRE 34

### Règles principales

#### Notes de chapitre

#### 1. Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- 1) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- 2) élimination des diluants, y compris l'eau de solvation; ou
- 3) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Telle que définie ci-dessus, la notion de réaction chimique est de nature à conférer l'origine.

#### 2. Mélanges

[Tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières constitutives initiales est à considérer comme conférant l'origine.]

#### 3. Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) ou réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
  - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
  - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
  - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
  - iv) produits à usages optiques spécifiques;
  - v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);

- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

#### 4. Réduction de la taille des particules

Toute réduction délibérée et proportionnellement contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autrement que par un simple concassage, débouchant sur une marchandise présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins de la marchandise, et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.

#### 5. Opérations ne conférant pas l'origine

[Aux fins des chapitres 30 à 38, l'addition, même en combinaison, des additifs énumérés aux notes de chapitre 1 f) et 1 g) du chapitre 29 aux fins qui y sont précisées n'est pas une opération conférant l'origine.]

#### 6. Conditionnement pour la vente au détail

Aux fins du n° 3402.20, le changement de classification résultant du simple conditionnement pour la vente au détail des produits du présent chapitre n'est pas à considérer comme conférant l'origine.

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
<b>Chapitre 34</b>	<b>Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre</b>	
<b>34.01</b>	<b>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 34.01 a)	- Papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	CPF
ex 34.01 b)	- Autres	CP
3401.11	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents: -- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
3401.19	-- Autres	

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine
(1)	(2)	(3)
3401.20	- Savons sous autres formes	
<b>34.02</b>	<b>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01</b>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3402.11	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail: -- Anioniques	CSP
3402.12	-- Cationiques	CSP
3402.13	-- Non-ioniques	CSP
3402.19	-- Autres	CSP
3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	CP
3402.90	- Autres	CP
<b>34.03</b>	<b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</b>	CP
<b>34.04</b>	<b>Cires artificielles et cires préparées</b>	CP
<b>34.05</b>	<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04</b>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 34.05 a)	- Sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	CPF
ex 34.05 b)	- Autres	CP
<b>34.06</b>	<b>Bougies, chandelles, cierges et articles similaires</b>	CP

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Critères d'origine</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>34.07</b>	<b>Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre</b>	CP